

4^o certifier ou faire certifier par le président-directeur général les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration et ceux des comités par leur président;

5^o certifier et délivrer copie des extraits des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses comités;

6^o avoir la garde des archives, papiers et documents du conseil d'administration;

7^o maintenir à jour la liste des membres du conseil d'administration avec leur dernière adresse civile ou électronique.

SECTION VI SIGNATURE DES DOCUMENTS

24. Les chèques, traites, billets ou autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par le président-directeur général ou le secrétaire et par la personne désignée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du président-directeur général.

25. La Commission peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre le recours à une signature électronique ayant la valeur de la signature elle-même.

SECTION VII CONTRATS

26. En exécution des décisions du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire ou les deux signent au nom de la Commission les contrats de cette dernière.

SECTION VIII COMPTE DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

27. Sur recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration désigne les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Commission peut effectuer des opérations bancaires et les institutions auxquelles la Commission peut confier la garde de titres ou de valeurs.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la Régie interne de l'Office de la construction du Québec édicté par le décret 957-81 du 26 mars 1981.

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69771

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à sa séance du 18 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36°)

1. Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 11.1) est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, de «et aux vice-présidents,» par «, aux vice-présidents et aux commissaires,»;

2° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4°, de «et des comités stratégiques»;

3° le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) la programmation en ressources informationnelles requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), et autoriser tout projet en ressources informationnelles qui requiert une autorisation en application de cette loi; cette autorisation précède celle qui doit être obtenue par d'autres autorités le cas échéant. Les projets soumis à son autorisation pour lesquels il délègue cette autorisation, conformément aux conditions fixées par le Conseil du trésor, font exception;»;

4° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de «, autres que celles relatives aux subventions que la Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs en application de l'article 104 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)»;

5° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° nommer le président de chacun des comités stratégiques et déterminer la durée de leur mandat;»;

6° l'insertion, dans le paragraphe 11°, après «moyen» de «général».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :

«L'ordre du jour de chacune des séances du conseil d'administration prévoit la tenue de deux huis clos de ses membres et l'un d'eux a lieu sans la présence du président du conseil d'administration et chef de la direction.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, du comité administratif et des comités stratégiques,» par «et du comité administratif»;

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° participer, avec les présidents des comités stratégiques, le comité administratif et le secrétaire, à l'élaboration de l'ordre du jour et du calendrier annuel des séances des comités stratégiques;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de «et aux vice-présidents» par «, aux vice-présidents et aux commissaires».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 13°, par l'ajout, à la fin, de «ni d'une autre autorité».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et des vice-présidents,» par «, des vice-présidents et des commissaires,»;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° tenir un registre d'assiduité des membres du conseil d'administration aux séances du conseil d'administration et de ses comités;»;

3° l'insertion, dans le paragraphe 8°, après «relatifs» de «aux normes du travail, à l'équité salariale ou».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut désigner, parmi les membres du personnel, un secrétaire adjoint qui assiste le secrétaire et exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou à sa demande. Il peut aussi désigner toute autre personne pour agir à titre de secrétaire aux comités prévus au paragraphe 7° de l'article 25.

Le secrétaire adjoint et toute autre personne désignée en application du premier alinéa assument, dans le cadre de leur fonction respective, les devoirs et responsabilités du secrétaire.»

7. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Chaque comité stratégique est composé d'au moins six membres, incluant son président, nommés par le conseil d'administration selon ce qui suit :

1^o au moins trois personnes désignées par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants;

2^o au moins trois personnes désignées par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut participer à toute séance d'un comité stratégique.»

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 35 est modifié par le remplacement de «à la majorité de ses membres» par «de trois membres».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « , notamment en s'assurant, au moins aux 3 ans, que le code d'éthique et de déontologie prévu au paragraphe 5^o et le présent règlement sont mis à jour »;

2^o la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «et assurer sa mise à jour»;

3^o le remplacement, au paragraphe 4^o, de «élaborer un» par «collaborer à l'élaboration d'un»;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «et aux vice-présidents.» par « , aux vice-présidents et aux commissaires, »;

5^o l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de «et des comités stratégiques»;

6^o le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «à l'exception de leur président, sauf celui du comité de vérification» par « , incluant leur président respectif ».

11. Remplacer, dans ce règlement, les expressions «de vérification» et «de la vérification» par «d'audit», partout où elles se trouvent.

12. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'approbation de la programmation requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

«*b*) l'autorisation de tout projet en ressources informationnelles qui requiert une autorisation en application de cette loi, sauf ceux visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o de l'article 1 pour lesquels le conseil d'administration délègue cette autorisation le cas échéant; »;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o faire rapport au conseil d'administration des documents de planification et de reddition de comptes en matière de ressources informationnelles qu'il examine, dont le plan directeur en ressources informationnelles, l'inventaire et l'évaluation des actifs informationnels ainsi que le portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants; ».

13. La sous-section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SOUS-SECTION V COMITÉ DE PLACEMENT ET DE CAPITALISATION

44. Un comité de placement et de capitalisation est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au conseil d'administration l'approbation de l'entente de service avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et en assurer le suivi;

2^o élaborer la politique de placement des sommes du Fonds déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et en recommander l'adoption au conseil d'administration;

3^o assurer le suivi de l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec et faire rapport au conseil d'administration de l'atteinte des objectifs de placement et de toute autre question concernant cette politique;

4^o recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique de capitalisation du Fonds et en assurer le suivi;

5^o établir annuellement les paramètres d'application de la politique de capitalisation et en recommander l'approbation au conseil d'administration.»

14. La sous-section VI de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69772

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7, 8^o, 9, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'œuvre;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 20 septembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 9^o, 14^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié à l'article 1 par :

1^o l'insertion, après la définition de « contrainte thermique », des définitions suivantes :

« « corde d'assurance » : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;